

Dans l'affaire 4-62, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. O. Riese, *président de chambre*

MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes, R. Rossi, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend la suivante

ORDONNANCE

Attendu que, par ordonnance du 8 février 1962, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, sur requête, autorisé

le sieur Rolf Hübner, ingénieur diplômé, demeurant à Dortmund (Allemagne), Gabelsbergerstrasse 31, et

son épouse, Eva Hübner, née Gerken, gérante de société, demeurant avec son mari à Dortmund, adresse comme ci-dessus, assistée et autorisée par lui pour autant que de besoin,

tous deux représentés par M^e Ernest Arendt, avocat-avoué à Luxembourg,

à saisir-arrêter entre les mains de la Haute Autorité, à charge du sieur Manfred Kuhbier, commerçant, demeurant à Wuppertal-Barmen, Klingholzberg 13,

toutes sommes, valeurs ou fonds que ladite Haute Autorité doit, sera jugée ou se reconnaîtra débitrice envers le sieur Manfred Kuhbier, préqualifié, et ce pour garantir le paiement des créances des requérants contre lui jusqu'à concurrence de la somme de 60.000 DM;

que cette ordonnance a été déclarée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

attendu que par requête du 21 février 1962 les requérants préqualifiés ont sollicité de la Cour l'autorisation de pratiquer la saisie-arrêt qui leur a été accordée par la juridiction luxembourgeoise entre les mains de la Haute Autorité, en conformité avec l'article 1^{er} du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, disposition qui prévoit que les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour;

attendu que la Haute Autorité reconnaît être la débitrice du sieur Manfred Kuhbier préqualifié pour une somme de 10.000 unités de compte A.M.E., somme certaine, liquide et exigible;

attendu qu'il convient que la Cour recherche le but poursuivi par l'article 1^{er} du protocole susvisé, pour en définir la portée et décider de son application en l'espèce;

attendu que le traité, en abandonnant aux autorités nationales de l'ordre juridictionnel ou administratif la connaissance de certains litiges touchant à l'activité de la Communauté, a néanmoins estimé indispensable que l'exécution, par voie de contrainte, des décisions afférentes dépende d'une autorisation à accorder par la Cour de justice, pour éviter une entrave intempestive ou inadéquate au fonctionnement indépendant de la Communauté au bénéfice d'intérêts particuliers;

que ce pouvoir protecteur de la Cour sur les intérêts majeurs de la Communauté doit jouer chaque fois qu'une autorité autre qu'une de ses institutions impose à la Communauté l'exécution d'une décision modifiant sa situation juridique;

attendu qu'il incombe donc à la Cour d'examiner, en chaque cas, si pareille contrainte existe au regard des dispositions légales nationales qui se trouvent à la base de la mesure dont s'agit;

attendu que la procédure de la saisie-arrêt poursuivie à la diligence des consorts Hübner selon la loi luxembourgeoise constitue une procédure unique quoique comportant deux phases, l'une d'acte conservatoire, l'autre, en validité, d'acte d'exécution;

que, dans chacune de ces phases, les conditions d'exercice de la procédure peuvent varier, mais qu'on ne peut y voir, aux fins de l'autorisation à donner par la Cour, deux instances séparées, la partie initiale, conservatoire, de la procédure menant de plein droit à l'exercice de l'acte d'exécution subséquent;

que, d'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à voir dans la saisie-arrêt une seule et unique voie d'exécution;

attendu, au demeurant, qu'en droit luxembourgeois chacune des phases de la procédure de la saisie-arrêt modifie la situation juridique du tiers-saisi;

que l'acte conservatoire, qui bloque la créance du saisi, l'individualise dans le patrimoine du tiers-saisi, rendant dorénavant impossible dans son chef une compensation légale entre les créances réciproques qui viendraient à naître;

qu'en outre, d'après une jurisprudence constante, l'acte exécutoire, en l'espèce le jugement de validité qui substitue le tiers-saisi, aux fins du paiement, au saisi, n'est pas une simple indication de paiement, mais le résultat d'un transport-cession de créance qui le rend débiteur direct du saisissant;

attendu que dans ces circonstances, et eu égard à la situation en droit de l'espèce, il y a lieu de constater dans le chef de la Commu-

nauté l'existence d'une contrainte au sens de l'article 1^{er} du protocole sur les privilèges et immunités;

attendu que ni aux dires des parties ni selon les constatations de la Cour il n'y a lieu à refus de l'autorisation sollicitée;

qu'il convient partant de l'accorder;

vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs explications;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 1^{er} du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LA COUR

accorde aux requérants l'autorisation de saisir-arrêter entre les mains de la Haute Autorité leur créance à l'égard du sieur Kubbier.

Luxembourg, le 13 mars 1962.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER